

26-DD-0030

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MARCQ-EN-BAROEUL -

**61 RUE ARISTIDE BRIAND - DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU
PROFIT DE LA COMMUNE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 210-1 à L. 210-2, L. 211-1 à L. 211-7, L. 213-1 à L. 213-18, R. 211-1 à R. 211-8 et R. 213-1 à R. 213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a adopté le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ; que, dans ce cadre, elle a également renouvelé le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU 3 ;

Considérant que le bien immobilier défini à l'article 1 de la présente décision a fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) déposée le 18 décembre 2025 en mairie de Marcq-en-Barœul ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, le 23 décembre 2025, la commune de Marcq-en-Barœul a demandé à la MEL de lui déléguer le droit de préemption urbain pour ce bien situé à proximité immédiate de l'hippodrome de Marcq-en-Barœul ;

Considérant qu'il convient par conséquent de déléguer le droit de préemption urbain au profit de la commune de Marcq-en-Barœul ;

DÉCIDE

Article 1. De déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Marcq-en-Barœul sur le bien suivant :

- Commune : Marcq-en-Barœul
- Adresse : 61 rue Aristide Briand
- Référence cadastrale : section BD n° 0042
- Superficie totale : 362 m²
- État : immeuble bâti à usage d'habitation
- Vendeur : association Les Petits Frères des pauvres, représentée par Mme Claire Le Joncour
- Réception de la DIA : 18 décembre 2025

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0066

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ALLENES-LES-MARAIS -

RUE DE FLESSINGUE - ENFOUISSEMENT DES RESEAUX - CONVENTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération n° 22-B-0476 du 25 novembre 2022 modifiée par la délibération n° 23-B-0005 du 20 janvier 2023 portant sur l'organisation des travaux d'effacement de réseaux ;

Considérant que le projet d'effacement des réseaux aériens de la rue de Flessingue à Allennes-Les-Maraais a été estimé, dans le cadre des marchés à bons de commande existants, à 22 413,04 € HT, répartis en 7 629,08 € HT au titre de l'effacement du réseau de distribution publique d'électricité, 10 770,96 € HT au titre de l'éclairage public et 4 013 € HT au titre des réseaux numériques ;



26-DD-0066

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité ne sont envisagés par la Métropole que sous réserve d'une participation de la commune sur le montant HT du poste réseau basse tension électrique (la MEL récupérant la TVA auprès de la société Enedis), la participation communale s'opérant par le biais d'un fond de concours ;

Considérant que la participation d'Enedis à l'enfouissement du réseau basse tension, au titre des dispositions du contrat de concession de distribution publique d'électricité, a été confirmée et est évaluée à 3 051,63 € HT au titre de l'article 8 ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention avec la commune d'Allennes-les-Marais afin de préciser les conditions techniques, financières et juridiques relatives à l'opération d'effacement des réseaux aériens du projet situé rue de Flessingue ;

DÉCIDE

Article 1. De signer la convention relative à l'enfouissement des réseaux avec la commune d'Allennes-Les-Marais pour l'opération située rue de Flessingue, avec les participations suivantes :

	Participation MEL	Participation de la commune
Éclairage public (transfert de MOA)	0 €	10 770,96 € HT (12 925,15 € TTC)
Réseau basse tension (Fonds de concours)	3 814,54 € HT (4 577,45 € TTC)	3 814,54 € HT
Réseau de télécommunication	4 013 € HT (4 815,60 € TTC)	0 €

Article 2. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;

Article 3. D'autoriser la perception de la recette auprès d'Enedis au titre des travaux éligibles aux participations fixées dans le cadre de l'article 8 du cahier des charges de concession ;

Article 4. D'appeler auprès d'Enedis le titre de recette correspondant ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0069

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HERLIES -

**PISCINE DES WEPPEES - DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LA
CONSTRUCTION DE L'EXTENSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 420-1 et suivants ;

Considérant que dans le cadre du projet métropolitain de construction de l'extension de la piscine des Weppes sur la commune de Herlies, une autorisation d'urbanisme est requise conformément aux dispositions du code de l'urbanisme susvisé ;

Considérant qu'il convient de déposer un permis de construire en mairie de Herlies afin de permettre au projet d'aboutir ;

DÉCIDE

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 1. Il est procédé au dépôt d'un permis de construire par la métropole européenne de Lille sur le terrain cadastré section ZH, numéro 40, situé rue de la Croix, à Herlies pour un projet de construction d'une extension de la piscine des Weppes d'une surface de plancher de 452 m².

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0070

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

EMMERIN -

RUE JEAN JAURES - ENFOUISSEMENT DES RESEAUX - CONVENTIONS

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération n° 17 C 1073 en date du 15 décembre 2017 autorisant la signature d'une convention cadre avec Orange fixant les conditions de réalisation de l'enfouissement des réseaux de télécommunication établis sur des supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité portant attribution à la MEL ;

Vu la délibération n° 22-B-0476 du 25 novembre 2022 modifiée par la délibération n° 23-B-0005 du 20 janvier 2023 portant sur l'organisation des travaux d'effacement de réseaux ;



26-DD-0070

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la convention cadre conclue entre la MEL et la société Orange le 12 octobre 2018 portant financement par Orange d'une partie des travaux de terrassement et l'intégralité des frais de dépose et de réinstallation des équipements, incluant notamment les câbles ;

Considérant la nécessité de conclure, pour chaque opération, une convention particulière précisant les modalités financières de la participation d'Orange aux travaux réalisés par la MEL, le planning de l'opération et les modalités de vérification des installations réalisées par la MEL avant exécution par Orange des travaux de câblage ;

Considérant que l'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange établis sur des supports communs avec les réseaux aériens publics de distribution d'électricité rue Jean Jaurès à Emmerin est prévu ;

Considérant que le projet d'effacement des réseaux aériens de la rue Jean Jaurès à Emmerin a été estimé, dans le cadre des marchés à bons de commande existants, à 43 501,65 € HT avec les frais de maîtrise d'œuvre, répartis en 19 930,34 € HT au titre de l'effacement du réseau de distribution publique d'électricité, 11 171,36 € HT au titre de l'éclairage public et 12 399,95 € HT au titre des réseaux numériques ;

Considérant que les travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité ne sont envisagés par la Métropole que sous réserve d'une participation de la commune sur le montant HT du poste réseau basse tension électrique (la MEL récupérant la TVA auprès de la société Enedis), la participation communale s'opérant par le biais d'un fond de concours ;

Considérant que la participation d'Enedis à l'enfouissement du réseau basse tension, au titre des dispositions du contrat de concession de distribution publique d'électricité, a été confirmée et est évaluée à 7 972,13 € HT au titre de l'article 8 ;

Considérant la prise en charge par la MEL de la fourniture et la pose des installations de communications électroniques ainsi que la réalisation de la tranchée diminuée de la quote-part à la charge d'Orange ;

Considérant la participation d'Orange aux travaux de terrassement pour un montant de 675 € calculée conformément à la convention cadre autorisée par la délibération n° 17 C 1073 susvisée :

- nombre de fourreaux posés : 2
- nombre de fourreaux occupés par Orange : 1
- nombre de branchements : 0 cuivre et 0 fibre
- linéaire de tranchée tuyaux loués : 75 ml
- situation des ouvrages : domaine public

Participation d'Orange = nombre de fourreaux occupés divisé par le nombre de fourreaux posés multiplié par 18 € HT multiplié par le linéaire de tuyaux = $1 / 2 \times 18 \text{ € HT} \times 75 \text{ ml} = 675 \text{ €}$;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'établir une convention avec la commune d'Emmerin ainsi qu'une convention particulière avec Orange afin de préciser les conditions techniques, financières et juridiques relatives à l'opération d'effacement des réseaux aériens du projet situé rue Jean Jaurès ;

DÉCIDE

Article 1. De signer la convention relative à l'enfouissement des réseaux avec la commune d'Emmerin pour l'opération d'effacement des réseaux située rue Jean Jaurès, avec les participations suivantes :

	Participation MEL	Participation de la commune	Participation d'Orange
Éclairage public (transfert de MOA)	0 €	11 171,36 € HT (13 405,63 € TTC)	
Réseau basse tension (Fonds de concours)	9 965,17 € HT (11 958,20 € TTC)	9 965,17 € HT	
Réseau de télécommunication	12 399,95 € HT (14 879,94 € TTC)	0 €	675 €

Article 2. De signer avec Orange la convention particulière pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange situés rue Jean Jaurès à Emmerin ;

Article 3. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;

Article 4. D'autoriser la perception de la recette auprès d'Enedis au titre des travaux éligibles aux participations fixées dans le cadre de l'article 8 du cahier des charges de concession ;

Article 5. D'appeler auprès d'Enedis le titre de recette correspondant ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0071

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MARCQ-EN-BAROEUL -

**RUE BRUNO BONDUELLE - TRANSFERT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU
DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 24 septembre 2025 ;

Vu la délibération n° 2025_11_125DEL du conseil municipal de Marcq-en-Barœul en date du 19 novembre 2025 portant régularisation de la rétrocession de la voirie dénommée rue Bonduelle ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a adopté le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;



26-DD-0071

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, dans le cadre de la construction de l'école européenne de Lille Métropole et de ses aménagements annexes, une rue à sens unique dénommée Bruno Bonduelle à Marcq-en-Barœul a été créée pour relier la rue du Docteur Charcot à la rue du Docteur Calmette ;

Considérant que le projet précité nécessite le transfert des biens immobiliers, non bâtis, sis rue Bruno Bonduelle à Marcq-en-Barœul, cadastrés section BS n° 754, 758, 776, 777 et 783 pour une surface totale de 2 793 m², appartenant à la commune de Marcq-en-Barœul ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prises en location immobilières poursuivie par les collectivités publiques et divers organismes, le cout de l'opération est inférieur au seuil de 180 000 €, au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant que, s'agissant du transfert d'un bien appartenant au domaine public communal qui a vocation à intégrer le domaine public métropolitain, la procédure de transfert sans déclassement prévue par l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant que, par la délibération du 19 novembre 2025 susvisée, la commune de Marcq-en-Barœul a approuvé le transfert à l'euro symbolique des parcelles précitées ;

Considérant qu'il convient par conséquent de réaliser ledit transfert du domaine public communal vers le domaine public métropolitain ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir les biens repris ci-dessous :

- Commune : Marcq-en-Barœul
- Adresse : rue Bruno Bonduelle
- Références cadastrales : section BS n° 754, 758, 776, 777 et 783
- Superficie totale : 2 793 m²
- État : non bâtis, libres d'occupation
- Vendeur : commune de Marcq-en-Barœul

Article 2. D'accepter cette acquisition à l'euro symbolique versé ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 3. De faire intervenir le transfert des biens repris ci-dessous dans les conditions de l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques par incorporation dans le domaine public de la Métropole européenne de Lille, lors de la signature de l'acte authentique passé en la forme administrative ;

Article 4. D'imputer les dépenses d'un montant de 1,00 € TTC, aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0072

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LA MADELEINE -

**PLACE DES FUSILLES ET DES DEPORTES - ENFOUISSEMENT DES RESEAUX -
CONVENTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération n° 22-B-0476 du 25 novembre 2022 modifiée par la délibération n° 23-B-0005 du 20 janvier 2023 portant sur l'organisation des travaux d'effacement de réseaux ;

Considérant que le projet d'effacement des réseaux aériens de la place des Fusillés et des Déportés à La Madeleine a été estimé, dans le cadre des marchés à bons de commande existants, à 14 404,84 € HT au titre de l'effacement du réseau de distribution publique d'électricité ;

Considérant que les travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité ne sont envisagés par la Métropole que sous réserve d'une participation de la commune sur le montant HT du poste réseau basse tension électrique (la MEL

Décision directe Par délégation du Conseil

recupérant la TVA auprès de la société Enedis), la participation communale s'opérant par le biais d'un fond de concours ;

Considérant que la participation d'Enedis à l'enfouissement du réseau basse tension, au titre des dispositions du contrat de concession de distribution publique d'électricité, a été confirmée et est évaluée à 4 705,94 € HT au titre de l'article 8 ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention avec la commune de La Madeleine afin de préciser les conditions techniques, financières et juridiques relatives à l'opération d'effacement des réseaux aériens du projet situé place des Fusillés et des Déportés ;

DÉCIDE

Article 1. De signer la convention relative à l'enfouissement des réseaux avec la commune de La Madeleine pour l'opération située place des Fusillés et des Déportés, avec les participations suivantes :

	Participation MEL	Participation de la commune
Réseau basse tension (Fonds de concours)	7 202,42 € HT (8 642,90 € TTC)	7 202,42 € HT

Article 2. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;

Article 3. D'autoriser la perception de la recette auprès d'Enedis au titre des travaux éligibles aux participations fixées dans le cadre de l'article 8 du cahier des charges de concession ;

Article 4. D'appeler auprès d'Enedis le titre de recette correspondant ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0073

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MARCQ-EN-BAROEUL -

**CREATION D'UNE PASSERELLE MODES DOUX POUR LE FRANCHISSEMENT DU
CANAL DE ROUBAIX - DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL
(DSIL) 2026 - DEMANDE DE FINANCEMENT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'inscription de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) depuis 2018 dans le code général des collectivités territoriales en son article L2334-42 ;

Vu la délibération n° 21 C 0279 du 28 juin 2021 autorisant la politique cyclable métropolitaine et reprenant les perspectives à développer pour définir une politique métropolitaine ambitieuse pour amener la métropole européenne de Lille (MEL) vers un statut de « métropole cyclable » ;



26-DD-0073

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu le plan vélo et mobilités actives 2022-2027 lancé le 20 septembre 2022 lequel est assorti des leviers financiers, notamment les dotations de soutien à l'investissement public local (DSIL) dont les attributions, définies à l'échelle départementale, permettent de financer des aménagements cyclables, et le Fonds national « mobilités actives » qui vise à soutenir, accélérer et amplifier les projets de création d'axes cyclables structurants dans les collectivités ;

Considérant que le montant des travaux de création d'une passerelle mobile destinée aux modes doux, pour leur permettre de franchir le canal de Roubaix à Marcq-en-Barœul, dans la continuité de la rue Meunier, est estimé à 1 200 000 € HT (hors frais d'études et frais annexes), le coût des aménagements modes doux représentant la totalité de ce montant ; que la demande de subvention au titre de la DSIL 2026 peut être anticipée en raison du démarrage des travaux au quatrième trimestre 2026 ;

Considérant que la MEL a pour volonté de contribuer à la transition vers une économie verte en renforçant la mobilité active ;

Considérant que le projet susvisé comprend la réalisation d'un pont-levis aux normes PMR et l'aménagement des accès à l'ouvrage ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le dépôt d'un dossier de demande de subvention afférent permettant d'obtenir un financement de 40 % des dépenses correspondant à la réalisation de l'équipement modes doux, le projet présentant les conditions pour être soutenu dans le cadre de la DSIL ;

DÉCIDE

Article 1. D'engager les démarches nécessaires au dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre de la DSIL 2026 pour le projet " Marcq-en-Barœul - Création d'une passerelle modes doux pour le franchissement du canal de Roubaix " et de signer toute convention afférente ;

Article 2. Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit, sous réserve des postes de dépenses retenus comme éligibles :

	%	Financements prévisionnels en €
DSIL 2026	40	480 000
MEL	60	720 000
TOTAL	100	1 200 000

Article 3. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0074

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MARCQ-EN-BAROEUL -

RUE DU DOCTEUR CHARCOT - CHEMIN PIERRE CLEMENT - TRANSFERT DU
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN -
MODIFICATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 2024_06_069DEL du Conseil municipal de Marcq-en-Barœul en date du 18 juin 2024 portant rétrocession de voirie à la MEL situées rue du Docteur Charcot et du chemin Pierre Clément ;

Vu la décision directe n° 24-DD-0650 du 15 juillet 2024 portant transfert de biens sis rue du Docteur Charcot et chemin Pierre Clément à Marcq-en-Barœul du domaine public communal au domaine public métropolitain ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 31 mai 2024 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a adopté le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que, par la décision du 15 juillet 2024 susvisée, la MEL a décidé d'acquérir les biens sis rue du Docteur Charcot et chemin Pierre Clément à Marcq-en-Barœul, cadastrés section BS n° 662 et 663 pour une superficie de 103 m², propriété de la commune de Marcq-en-Barœul, au prix de 1,00 € versé ;

Considérant cependant qu'il faut ajouter la prise en charge par la MEL du prix de vente et son imputation budgétaire correspondante ;

Considérant qu'il convient par conséquent de modifier la décision directe du 15 juillet 2024 en ce sens ;

DÉCIDE

Article 1. L'article 2 de la décision directe n° 24-DD-0650 du 15 juillet 2024 susvisée est modifié et rédigé comme suit :

"**Article 2.** D'accepter cette acquisition à l'euro symbolique versé ;

"D'imputer les dépenses d'un montant de 1,00 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;"

Article 2. Les autres dispositions de la décision directe susvisée restent inchangées.

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0075

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**PROGRAMME INTERREG FRANCE-WALLONIE-VLAANDEREN (FLANDRES) -
PROJET CYCLOCONNECT - DEMANDE DE FINANCEMENT FEDER 2021-2027**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 et le Plan vélo et mobilités actives ;

Vu la délibération n° 21 C 0279 du 28 juin 2021 autorisant la politique cyclable métropolitaine et reprenant les perspectives à développer pour définir une politique métropolitaine ambitieuse pour amener la métropole européenne de Lille (MEL) vers un statut de « métropole cyclable » ;

Vu le Règlement (UE) n° 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion ;

Vu le Règlement (UE) n° 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Coopération territoriale



26-DD-0075

Décision directe Par délégation du Conseil

européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur ;

Considérant le projet, intitulé Cycloconnect coordonné par le Conseil départemental du Nord, en sa qualité de chef de file d'un consortium européen composé des partenaires suivants :

- Le Conseil départemental du Nord, France ;
- La province Flandre Occidentale, Belgique ;
- L'Eurométropole Lille-Courtrai-Tournai, Belgique ;
- La communauté d'agglomération Coeur de Flandre, France ;
- La communauté de communes des Hauts-de-Flandre, France ;
- La ville de Comines-Warneton, Belgique ;
- La ville de Menin, Belgique ;
- La ville de Mouscron, Belgique ;
- La ville de Poperinge, Belgique ;
- La métropole européenne de Lille (MEL), France.

Considérant que le projet Cycloconnect vise à développer la mobilité cyclable du quotidien, en zone rurale et en ville, par la création d'un réseau de liaisons cyclables sécurisées entre les hubs de mobilité transfrontaliers, les zones d'habitat, d'emplois ou d'études. Il se déroulera sur 48 mois à partir du 1er trimestre 2026 ;

Considérant que le programme Interreg permettra le financement :

- D'une étude d'opportunité visant à définir la pertinence d'implantation de nouvelles passerelles entre Comines en France et Comines en Belgique, ainsi qu'entre Halluin en France et Menin en Belgique ; estimée à 250 000 € TTC, dont 100 000 € TTC pour la MEL et le reste par Comines-Warneton (100 000 € TTC) et Menin (50 000 € TTC) ;
- De travaux de transformation du pont ferré "Bayart" en pont cyclable et de création de la connexion cyclable côté français, estimés à 650 000 € TTC dont 350 000 € TTC pour la MEL, le reste étant financé par Comines-Warneton ;
- De travaux de transformation des bandes cyclables de la rue de l'Abbé Lemire à Halluin en pistes cyclables, estimés à 400 000 € TTC, financés à 100 % par la MEL.

Considérant que la subvention FEDER associée, à hauteur de 60 % des montants engagés, est donc estimée à 516 300 € TTC, laissant un autofinancement de la MEL de 40 %, soit 344 200 € TTC ;

Considérant que ce projet présente des conditions pour être soutenu dans le cadre du Programme Opérationnel FEDER 2021-2027 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le dépôt d'un dossier de demande de subvention afin de financer le projet « Cycloconnect - Interreg » auprès de la région Hauts-de-France dans le cadre du Programme Opérationnel FEDER 2021-2027 ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. D'engager les démarches nécessaires au dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre du Programme Opérationnel FEDER 2021-2027 pour le projet « Cycloconnect - Interreg » dans le cadre du programme européen Interreg France-Wallonie-Vlaanderen (Flandres) 2021-2027 et de signer, le cas échéant, la convention et tout acte afférents ;

Article 2. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits à inscrire au budget général en section d'investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0076

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WAVRIN -

**RUE DU COLONEL DRIANT - ACQUISITION IMMOBILIERE AUPRES DE LA
COMMUNE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 2025-12-07 du conseil municipal de Wavrin en date du 4 décembre 2025 portant transfert d'office de la parcelle AO 233 de la résidence des Parcs ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que la résidence des Parcs à Wavrin fait l'objet d'un projet de création de trottoir ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, pour réaliser ce futur aménagement de voirie, la MEL doit se rendre propriétaire de la parcelle sise rue du Colonel Driant à Wavrin, non bâtie et libre d'occupation, cadastrée AO 233, d'une superficie de 31 m², auprès de la commune de Wavrin, propriétaire ;

Considérant que, le cout de l'opération étant inférieur à 180 000 €, l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant que, par la délibération du 4 décembre 2025 susvisée, le conseil municipal de Wavrin a donné son accord pour transférer cette emprise à titre gratuit au profit de la MEL ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition à titre gratuit de la parcelle ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Wavrin
- Adresse : rue du Colonel Driant
- Référence cadastrale : section AO n° 233
- Superficie totale : 31 m²
- État : immeuble non bâti et libre d'occupation
- Vendeur : commune de Wavrin

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Article 4. De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

**STADIUM - SAISON 2025-2026 - FEDERATION FRANÇAISE DE RUGBY (FFR) -
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0211 du Conseil du 2 juillet 2024 portant révision de la grille tarifaire du Stadium ;

Considérant que la Fédération Française de Rugby (FFR) a demandé l'autorisation d'occuper le terrain honneur et ses équipements pour un match de rugby des 6 Nations France-Italie, le 21 février 2026 ;

Considérant qu'il convient par conséquent de lui autoriser, par voie de convention, l'occupation temporaire du terrain honneur et ses équipements, le samedi 21 février 2026 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la conclusion de la convention d'occupation temporaire du domaine public n° 25/26-39 ci-annexée avec la Fédération Française de Rugby (FFR) ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la conclusion de la convention d'occupation temporaire du domaine public n° 25/26-39 ci-annexée avec la FFR ;

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 24 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

CONVENTION
N°2025/2026 – n° 25/26-39
portant autorisation d'occupation du domaine public
de la Métropole Européenne de Lille
et mise à disposition des équipements du Stadium dans le
cadre d'une manifestation.

Date du match : 21 février 2026

CONVENTION ENTRE :
La Métropole Européenne de Lille
Et
La Fédération Française de Rugby

Préambule :

La présente convention vise à :

- Définir les modalités d'occupation des équipements du Stadium Lille Métropole dans le cadre de l'évènement.
- Définir le planning définitif d'occupation des équipements pendant toute la durée de la convention.
- Définir les modalités de valorisation de la mise à disposition des équipements pendant toute la durée de la convention.

Signataires de la convention :

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Éric SKYRONKA
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **LA FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY**,
Sis en son siège,
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Jérémie LECHA
Adresse : 35 rue Jean de Montégu, 91460 MARCOUSSIS
Téléphone : 0610238846
Adresse électronique : jeremie.lecha@ffr.fr
Contrat d'assurance : AXA Contrat n° 11261137004

Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Étant préalablement exposé que :

La MEL est propriétaire d'un stade multisports dénommé « Le Stadium », situé avenue de la Châtellenie, 59650 Villeneuve d'Ascq.

Inauguré en 1976, ses 15 hectares et ses installations de qualité lui permettent d'accueillir de nombreux événements depuis plus de 40 ans. Véritable lieu de vie et de pratiques sportives et d'événementiels au cœur de la Métropole Européenne de Lille, le Stadium est un site de référence qui contribue, au quotidien, au développement de la politique sportive du territoire métropolitain.

Les relations avec l'ensemble de ses utilisateurs sont réglées par des conventions d'occupation et d'utilisation des équipements sportifs. Ces conventions fixent les objectifs et les obligations de chacun.

La MEL a décidé de permettre à l'Occupant d'utiliser les installations du Stadium de façon partagée et non exclusive.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation et d'animation des équipements constitutifs du Stadium Lille Métropole et de préciser la date qui sera réservée pour l'organisation de l'évènement.

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les espaces décrits à l'article 4 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Espaces ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Espaces ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs pour ses activités.

L'utilisation des équipements du propriétaire est définie selon un planning joint à cette présente convention. Les horaires indiqués correspondent à l'arrivée et au départ du site des utilisateurs.

Toute demande d'utilisation doit être formulée par écrit au propriétaire de l'équipement au moins 4 mois à l'avance pour être instruite.

L'Occupant ne peut utiliser les équipements sportifs qu'avec l'accord écrit du propriétaire de l'équipement. L'Occupant a l'obligation d'informer le propriétaire de l'équipement par écrit de la non-utilisation des équipements et de tout changement de calendrier.

En cas de non-occupation des créneaux horaires mis à disposition, le propriétaire de l'équipement se réserve la possibilité de réaffecter les créneaux concernés à un autre occupant. Tous créneaux horaires mis à disposition et non utilisés sera automatiquement facturés auprès de l'occupant concerné.

Article 2 - Règlements :

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du Stadium, annexé au présent document (annexe N°1 intitulée « Règlement intérieur du Stadium »), qui s'applique à toute personne pénétrant dans l'enceinte sportive, quels qu'en soient les motifs.

L'Occupant et son personnel devront respecter le règlement intérieur du Stadium. Ils devront également respecter les lois et règlements applicables dans les enceintes sportives.

Il appartient également à l'Occupant et à ses utilisateurs de respecter toutes les consignes affichées à l'entrée du site ou à l'entrée des équipements demandant une réglementation particulière (espace de musculation, terrain synthétique, piste d'athlétisme, espace réceptif).

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate de la Convention, et ce, sans indemnisation.

Article 3 - Domanialité :

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente Convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 4 - Désignation des équipements sportifs :

Par la présente Convention, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des Espaces.

Les Espaces mis à disposition temporaire de l'Occupant pour ses activités se dérouleront pendant la période définie préalablement pour l'accueil au stadium de la rencontre du Tournoi des 6 Nations U20 2026, opposant la France et l'Italie, sont : le terrain honneur, ses vestiaires et ses équipements (tribunes, bars fumés, salon du Président, billetterie, buvettes).

Les installations du Stadium faisant l'objet d'occupations temporaires par diverses structures, l'utilisation de ces espaces sera par conséquent partagée en fonction des besoins émis par l'administration du Stadium et des autres clubs et associations installés sur le site.

Article 5 - Valorisation et paiement des factures

L'annexe 2 du présent dénommée « grille tarifaire » détermine la valorisation des équipements mis à disposition.

La facturation sera émise au mois échu, après utilisation des équipements, avec un délai de règlement de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Le dépassement de ce délai entraînera le déclenchement d'une procédure de recouvrement des fonds publics auprès du Trésor public

Article 6 - Finalité et modalités de l'occupation :

Les Locaux sont mis à disposition de façon partagée et non exclusive de l'Occupant à destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir une pratique correspondante à la nature des équipements.

L'occupant s'engage à utiliser les espaces dans le seul et unique but de répondre aux enjeux définis par l'évènement.

En conséquence, toute autre activité non conforme à la destination des Espaces entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de plein droit de la présente Convention.

L'organisation des activités et évènements se fera en bonne intelligence avec l'administration du Stadium et les autres structures utilisatrices.

Les activités proposées par l'Occupant ne devront pas entrer en concurrence avec celles proposées par le Stadium.

L'Occupant ne pourra affecter les Espaces à une destination autre que celle autorisée ci-dessus, sauf s'il s'agit d'activités accessoires à ses activités principales, après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant ne pourra procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique, de la part de la MEL, aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires et avis conformes pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles. Il s'engage en particulier à ne pas entreprendre dans les locaux loués d'activités soumises à autorisation, sans avoir préalablement obtenu une telle autorisation. Il déclare vouloir faire son affaire personnelle de ces formalités et autorisations de manière que la MEL ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

L'Occupant s'engage en outre à proposer des prestations de qualité lors des activités et des événements qu'il organise, qu'il s'agisse de l'accueil réservé aux visiteurs, aux adhérents ou de l'exploitation de comptoirs de vente de produits alimentaires, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'occupant s'engage à appliquer les règles inhérentes à l'exploitation du Stadium, tant en termes de sécurité que d'encadrement médical des activités.

Afin que l'Occupation des Espaces collectifs se passe au mieux, il est rappelé qu'il est de l'affaire de chacun de faire preuve de citoyenneté et de respect des règles de vie en société (respect des créneaux, hygiène et propreté des espaces occupés, respect des vestiaires, etc.).

L'Occupant ne dispose pas du droit d'exclusivité sur les prestations offertes aux usagers, objet de la présente Convention.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dommages-intérêts de la part de la MEL, dans le cas où l'organisation de manifestations exceptionnelles (par cette dernière ou les structures utilisatrices du Stadium) ou en cas de modification des conditions d'exploitation du Stadium viendraient à interférer sur le fonctionnement de l'Occupant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Espaces.

Article 7 - Étendue de l'occupation :

L'Occupant s'oblige à occuper les Espaces raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'utilisation des installations doit être conforme à leur destination. À défaut, la MEL décline toute responsabilité quant aux conséquences dommageables qui résulteraient d'une utilisation non conforme des matériels et infrastructures.

Par ailleurs, l'accès aux équipements reste subordonné à l'accord préalable du Stadium, sans que l'Occupant puisse exercer à ce titre un quelconque recours. Ainsi, l'accès à certains Espaces pourra être ponctuellement réglementé, voire interdit, compte tenu :

- Des éventuelles contraintes consécutives de l'accueil de manifestations exceptionnelles au sein de l'équipement,
- Si leur utilisation, même normale, risquait de provoquer une détérioration préjudiciable de l'équipement (intempérie),
- Si leur utilisation risquait de mettre en danger les utilisateurs,
- En cas d'incident résultant du comportement d'un utilisateur.

L'accès aux Espaces est réservé aux utilisateurs autorisés, sous la conduite d'une personne habilitée, lui permettant de pratiquer, d'enseigner ou de surveiller l'activité ou l'évènement correspondant et en assumant

la responsabilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'occupation. Le Stadium est en mesure de suspendre l'activité ou l'évènement en cas de manquement à cette disposition.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Espaces « en l'état » et sans réserve, sans pouvoir exercer aucun recours contre la MEL pour tous vices ou autres défauts quelconques et sans pouvoir exiger par la suite aucune indemnité ni réduction de loyer pour quelle cause que ce soit relative à l'état desdits Espaces.

L'Occupant fait son affaire d'obtenir toutes les autorisations et avis conformes à l'exercice des activités prévues à la présente Convention et d'être en règle avec les textes applicables. Les justificatifs correspondants devront être fournis au Stadium avant l'évènement.

Article 8 - Durée de la Convention :

La présente Convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue à titre précaire et révocable sur une période définie de mise à disposition dans le cadre d'un évènement spécifique.

La période de mise à disposition comprendra les périodes de préparations, d'exécution de l'évènement et de repli des installations.

La présente convention est conclue pour la journée du samedi 21 février 2026.

Elle prendra fin de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

L'entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

La présente Convention est exclue du champ d'application de l'article L 145-1 du Code du Commerce. L'Occupant ne pourra donc revendiquer les dispositions de ce texte pour solliciter le renouvellement de la Convention.

S'agissant d'une Convention d'occupation du domaine public, cette Convention pourra, à tout moment et sans indemnité, être résiliée par la MEL en cas de force majeure, ou pour des motifs relevant de l'intérêt général, moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

L'Occupant pourra également résilier la présente Convention moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Caractère personnel de l'occupation :

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des équipements sportifs, objet de la convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 10 - Hygiène, propreté et sécurité :

L'Occupant veillera à ce que les lieux qui lui sont affectés soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

En cas de manquement de l'Occupant, la MEL se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du titulaire à des nettoyages ou évacuations nécessaires, si ledit manquement nuit à l'image de l'équipement.

L'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques, sous peine de résiliation immédiate.

L'Occupant ayant la garde des Espaces mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités. Il doit également prendre toute mesure de prévention et de secours qui s'imposent vis à vis du public et de ses participants.

L'Occupant devra immédiatement prévenir le Stadium de toute atteinte qui serait portée à la propriété de ce dernier et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux occupés quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Le propriétaire de l'équipement s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

L'utilisateur prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance. L'utilisateur ne peut pas modifier l'agencement ou l'organisation des locaux.

Article 11 - Ordre et discipline :

Au regard des règles de discipline de l'établissement et par mesure d'hygiène, la pratique se fera en tenue correcte, respectant l'ordre public et les bonnes mœurs.

La nudité dans les espaces communs est interdite, y compris dans les zones de circulation du stade (couloirs, abords des terrains ...).

Il sera interdit de se livrer à des jeux ou actes pouvant porter atteinte à la tranquillité des autres utilisateurs ou aux bonnes mœurs.

L'intrusion d'alcool dans l'enceinte du stadium est strictement interdite.

L'accès à l'équipement est interdit à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente.

L'occupant devra garantir la quiétude du quartier et donner une attention particulière à la limitation des nuisances sonores dans l'enceinte du stadium.

Article 12 - Signalétique et communication :

L'Occupant devra laisser libre et maintenu en lieu et place les espaces et éléments de communication réservés à la MEL et au Stadium.

Les supports à l'image de la MEL et du Stadium ne pourront être masqués ou retirés qu'après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant pourra installer une signalétique indiquant sa dénomination, après accord préalable de l'administration du Stadium, à la condition de respecter les règlements administratifs en vigueur et d'être de qualité, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'Occupant sera autorisé à mettre en place des supports publicitaires et commerciaux à l'effigie de marques, de façon ponctuelle, lors des événements qu'il organise, qui devront faire l'objet d'une validation préalable de l'administration du Stadium, et qui devront être retirés après chaque manifestation.

L'installation sera faite aux frais de l'Occupant, qui devra l'entretenir constamment en parfait état et qui sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner.

Article 13 - Personnel et utilisateurs :

L'Occupant agit en tant que responsable. Il devra vérifier que tout intervenant possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande du Stadium.

L'occupant fournira un justificatif d'existence de personnalité morale (déclaration en préfecture – déclaration au JO) ou privée (extrait KBIS).

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature. Toute modification de cette structure humaine en cours d'année devra faire l'objet d'une information préalable de la MEL.

L'accès aux Espaces est réservé au personnel dûment habilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'activité. L'administration du Stadium pourra faire stopper les activités en cas de non-application de ses dispositions.

Concernant la pratique sportive, les clubs sportifs et les praticiens s'assurent que chaque pratiquant possède les autorisations nécessaires pour pratiquer la discipline souhaitée (licences, autorisation médicale, ordonnance, etc.). À ce titre, la propriétaire de l'équipement demande que les encadrants disposent d'un diplôme dans le domaine d'activité concerné (exemple : diplômes fédéraux).

Les activités de séminaires et de formations ne sont pas concernées par l'existence de licences. Toutefois lors des séminaires à but sportif, il est à la charge de l'organisateur de s'assurer que les participants soient physiquement et psychologiquement en mesure de pratiquer les activités proposées.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention, et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 14 - Responsabilités - Assurance – Recours :

L'Occupant fera son affaire personnelle des autorisations diverses nécessaires à l'organisation de son activité.

L'utilisateur s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultants de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

L'utilisateur devra souscrire une assurance pour les risques liés à la pratique sportive, se déroulant sur les équipements visés par la présente convention. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 14.1 : Responsabilité civile et professionnelle :

L'Occupant est responsable des usagers de son activité dont il doit assurer la police et le maintien dans les zones prévues par l'autorisation d'occupation temporaire ainsi que les circulations qui lui sont spécifiquement affectées. Il doit également prendre toutes les mesures de prévention et de secours qui s'imposent vis-à-vis des usagers de son activité.

L'Occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et professionnelle et ce, de manière à ce que la MEL ne soit ni inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Cette attestation de police d'assurance, en cours de validité, sera transmise à l'administration du Stadium.

L'Occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents, accidents, nuisances, inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait des Espaces mis à disposition.

Article 14.2 : Dommages aux biens :

L'Occupant souscrira pendant toute la durée de la mise à disposition, une police d'assurance couvrant les risques locatifs et permettant de garantir l'Espace mis à sa disposition ainsi que son mobilier et ses marchandises contre les risques, y compris les risques spéciaux liés à son activité.

Ces assurances seront contractées auprès de Compagnies notoirement solvables et ce, de manière à permettre à l'identique, la remise en état ou la reconstitution des parties détruites.

L'Occupant devra rembourser tout matériel disparu ou détérioré et supportera les réparations des dégâts occasionnés aux installations, tant par ses personnels et prestataires que par les usagers de ses activités sur la base d'un devis produit par l'administration du Stadium

Article 14.3 : Recours :

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas d'interruption ou réduction des services de l'eau, d'électricité, comme en cas d'humidité, fuites ou infiltrations d'eau, quelle qu'en soit la cause, ou d'incendie, d'explosions ou de détériorations quelconques.

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas de vol sur les Espaces mis à disposition, ni en cas de vol ou dégradation d'effets personnels dont la seule vigilance relève de l'occupant.

L'Occupant sera personnellement responsable vis à vis du propriétaire de l'équipement et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, ou des personnes accueillies lors de l'animation de l'équipement entraînements ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'Occupant et ses assureurs devront également renoncer aux recours, pour quelque cause que ce soit contre la MEL et ses assureurs.

L'Occupant s'engage, à titre purement informatif, à indiquer à la MEL tout dommage qui se produirait dans les lieux mis à disposition.

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la MEL, la présente Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

La MEL décline toute responsabilité en cas de modification du calendrier des manifestations ou planification de manifestation exceptionnelle ou modification des conditions d'exploitation du Stadium, après respect d'un délai de prévenance d'UN (1) mois, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence.

Article 14.4 : Attestations d'assurances :

L'Occupant transmet à la MEL avant le démarrage de l'occupation, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, la renonciation à recours, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée de l'occupation, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition, étant précisé que l'étendue de ces garanties ou le montant de ces assurances souscrit par l'Occupant ne sont pas opposables à la MEL.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'Occupant au titre de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à se conformer à toute demande des assureurs tendant à faire modifier les installations techniques des locaux mis à disposition.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la MEL pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

Article 15 - Charges locatives, impôts et taxes :

La MEL prend en charge les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des Espaces par l'Occupant, notamment les abonnements et consommations des fluides nécessaires à la bonne organisation, dans la mesure d'une utilisation normale.

Dans le cas où des excès seraient constatés, la MEL se réserve le droit de facturer à l'Occupant tout ou partie de la consommation constatée.

La MEL acquitte les impôts et taxes liés aux installations mises à disposition, notamment la taxe foncière et la taxe d'ordures ménagères.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles pour ses activités, par la mise en œuvre de la présente Convention.

L'Occupant supportera, sans recours possible contre la MEL, les conséquences de toutes contraventions et infractions qui pourraient être constatées.

Article 16 - Droit de visite de la MEL :

L'Occupant est tenu d'accepter tous travaux dans les Espaces occupés envisagés par la MEL, et ce, sans indemnité. Toutefois, si la durée des travaux excède 40 jours et perturbe de façon grave l'utilisation normale des locaux, la MEL peut, après demande de l'Occupant, apporter des aménagements aux conditions financières prévues à l'article 15 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer et à laisser pénétrer dans les Espaces loués les ouvriers ayant à effectuer tous travaux jugés utiles.

Lorsque l'occupant occupe des espaces privatifs : L'Occupant s'engage à laisser visiter les Espaces occupés, toutes les fois que la MEL le jugera utile, par la MEL ou son représentant, et constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sous réserve de respecter un délai de 48 heures de prévenance, sauf cas d'urgence.

Article 17 - Contrat d'Engagement Républicain :

L'association s'engage à respecter le Contrat d'Engagement Républicain prévu à l'article 10-1 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

L'association veille à ce que le Contrat d'Engagement Républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du Contrat d'Engagement Républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative, en cas de subvention de fonctionnement ou à l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

Dans le cas du retrait de la subvention et de la résiliation de la convention en cas de non-respect du Contrat d'Engagement Républicain, la Métropole Européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. L'association peut présenter ses observations écrites sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole Européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Article 18 - Modification de la Convention :

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 19 - Fin de la Convention :

Article 19.1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute :

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente Convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'UN (1) mois.

En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'UN (1) mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements, objet de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 19.2 : Résiliation unilatérale :

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans l'Espace occupé.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximal de 10 jours.

Lorsqu'il aura reçu la demande de quitter les lieux, l'Occupant devra libérer les Espaces après avoir restitué les badges, à la date indiquée. En cas de non-respect de ces dispositions, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Article 19.3 : Convention arrivée à terme :

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant qui occupe les espaces privatifs est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura éventuellement réalisés dans les Espaces occupés. Il devra également faire disparaître toute trace éventuelle de l'occupation (scellement...). Cette remise en état est faite gratuitement et réalisée dans un délai maximum de 7 jours après la date de fin de la Convention.

Le jour ouvré précédent l'expiration de la Convention, la MEL et l'Occupant des espaces privatifs arrêtent, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les travaux éventuels de remise en état qu'il appartiendra au bénéficiaire d'exécuter à ses frais. S'ils ne sont pas exécutés à l'expiration du délai maximum d'UN (1) mois accordé après la date de fin de la Convention, la MEL pourra faire procéder d'office et aux frais de l'Occupant à leur exécution par l'entrepreneur de son choix.

En cas de non-délaissement des lieux à la date prévue, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Au terme normal ou anticipé de la présente Convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 20 - Litiges :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente Convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse,

fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 21 - Renseignements pratiques :

Les renseignements sur la présente Convention ou sur les Espaces mis à disposition seront obtenus auprès de l'Administration du Stadium au 03 20 19 69 70 (de 8h00 à 18h00).

En cas de problème sur les Espaces, l'Occupant peut à tout moment contacter :

- La loge d'accueil (situé à l'accueil principal du Stadium) au 06 73 37 37 78.
- L'administration du Stadium au 03 20 19 69 70.

Article 22 - Documents contractuels :

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention et le devis
- Annexe N°1 : Le règlement intérieur du Stadium.
- Annexe N°2 : La grille tarifaire en vigueur.
- Annexe N°3 : Le devis accepté, validé et signé.

Article 22- Transmission au représentant de l'État :

En application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le 28 janvier 2026

Pour le Propriétaire :

La Métropole Européenne de Lille
Le Président de la MEL

Éric SKYRONKA

Pour l'Occupant :

Fédération Française de Rugby
Directeur Général

Jérémie LECHA

Annexes :

Annexe N°1 : Règlement intérieur du Stadium :

Annexe N°2 : Grille tarifaire.

Annexe N°3 : Devis validé et signé.

FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY

Personne à contacter lors d'une urgence :

Barbara GIROUD +33(0)643824336 barbara.giroud@ffr.fr

Responsable financier :

Stéphane DETERVID +33(0)628582782 stephane.detervid@ffr.fr

26-DD-0079

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WAMBRECHIES - QUESNOY-SUR-DEULE -

**TRAVAUX DE REFECTION DES ENROBES SUR LES COMMUNES DE WAMBRECHIES
ET QUESNOY SUR DEULE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 9 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 8 février 2024 en vue de la passation d'un accord cadre à marchés subséquents multi-attributaires ayant pour objet les travaux de construction ou de réfection des chaussées en béton bitumineux sur le réseau routier structurant de la MEL ;

Considérant que cet accord-cadre n°23EV28 a été notifié le 15 mai 2024 aux sociétés :

-COLAS France – Établissement de Lille
-EIFFAGE ROUTE NORD EST SAS
-RAMERY TRAVAUX PUBLICS

Considérant qu'une remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre, en vue de réaliser des travaux de réfection des enrobés de la M308 du PR 0+0000 au PR 2+0080 sur les communes de Wambrechies et Quesnoy sur Deûle, a été réalisée le 3 décembre 2025 ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que la société EIFFAGE ROUTE NORD EST SAS a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché subséquent en vue de réaliser travaux de réfection des enrobés de la M308 du PR 0+0000 au PR 2+0080 sur les communes de Wambrechies et Quesnoy sur Deûle.

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché subséquent pour la réalisation de travaux de réfection des enrobés de la M308 du PR 0+0000 au PR 2+0080 sur les communes de Wambrechies et Quesnoy sur Deûle avec la société EIFFAGE ROUTE NORD EST SAS pour un montant de 999 669,38 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 1 199 603,26 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0080

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SAILLY-LEZ-LANNOY -

RUE DES TROIS FRERES LEFEBVRE - DOTATION DE SOUTIEN A
L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) 2026 - DEMANDE DE FINANCEMENT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'inscription de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) depuis 2018 dans le code général des collectivités territoriales en son article L2334-42 ;

Vu la délibération n° 21 C 0279 du 28 juin 2021 autorisant la politique cyclable métropolitaine et reprenant les perspectives à développer pour définir une politique métropolitaine ambitieuse pour amener la métropole européenne de Lille (MEL) vers un statut de « métropole cyclable » ;



26-DD-0080

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu le plan vélo et mobilités actives 2022-2027 lancé le 20 septembre 2022 assorti des leviers financiers, notamment les dotations de soutien à l'investissement public local (DSIL) dont les attributions, définies à l'échelle départementale, permettent de financer des aménagements cyclables, et le Fonds national « mobilités actives » qui vise à soutenir, accélérer et amplifier les projets de création d'axes cyclables structurants dans les collectivités ;

Vu la programmation 2024 - 2026 au titre du PPI (Programme Pluriannuel d'Investissements) Espaces Publics et Voirie 2020-2026 ;

Vu l'inscription dans ce PPI du projet de création d'aménagements cyclables rue des Trois Frères Lefebvre à Sailly-lez-Lannoy, qui y figure sous l'intitulé " Sailly-lez-Lannoy - Aménagement cyclable - Rue des Trois Frères Lefebvre " ;

Considérant que le montant des travaux de cette opération est estimé à 616 000 € HT (hors frais d'études et frais annexes), le coût des aménagements modes doux représentant la totalité de ce montant ; que la demande de subvention au titre de la DSIL 2026 peut être anticipée en raison du démarrage des travaux en octobre 2026 ;

Considérant la volonté de la MEL de contribuer à la transition vers une économie verte en renforçant la mobilité active ;

Considérant que le projet d'aménagement susvisé consiste en la création d'une voie verte de 2,20 m à 2,50 m sur un linéaire de 765 m le long de la rue des Trois Frères Lefebvre ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le dépôt d'un dossier de demande de subvention afférent permettant d'obtenir un financement de 40 % des dépenses correspondant à la réalisation de l'équipement cyclable, le projet présentant les conditions pour être soutenu dans le cadre de la DSIL ;

DÉCIDE

Article 1. D'engager les démarches nécessaires au dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre de la DSIL 2026 pour le projet " Sailly-lez-Lannoy - Aménagement cyclable - Rue des Trois Frères Lefebvre" et de signer toute convention afférente ;

Article 2. Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit, sous réserve des postes de dépenses retenus comme éligibles :

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

	%	Financements prévisionnels en €
DSIL 2026	40	246 400
MEL	60	369 600
TOTAL	100	616 000

Article 3. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.